



PROJET AGRIPARC / PROJET URBAIN COMMUNE DE LAVERUNE/INDIVISION MAIRE

Pour faire suite à nos échanges lors de la réunion du 8 juin et suite à votre mail du 10 juin, vous trouverez ci-dessous les réponses apportées par la commune de Laverune à l'ensemble des points abordés dans le cadre du projet.

Bien entendu, sous réserve de votre accord, l'ensemble des éléments de réponse doivent être validés juridiquement et techniquement par nos conseils respectifs.

Entre la mairie et l'indivision :

1) Les éléments d'accord de principe à éclairer :

- Accord sur le principe de vendre les terrains BB0089, BB0096 et BD0022 (28 hectares totaux soit 280 000 m² précisés dans le cahier des charges plan page 4) de la propriété du château de Laverune situé en zone A (secteur très tendu en matière d'habitation) en attente de la ligne 5 du tram d'ici à 2021 et ce, pour réaliser un agri parc.

Nous sommes d'accord, nous souhaitons acquérir les parcelles BB0089, BB0096 et BD0022 en vue de réaliser le projet Agriparc. Ces 3 parcelles ont une superficie cadastrale totale de 322 508 m² (cf document en annexe) auxquelles nous retireront 25 000 m² de surface à bâtir autorisée et 50 000 m² de surface agricole conservée par l'indivision dans le cadre de nos accords soit 247 008 m² à acquérir hors bergerie et sa parcelle (voir paragraphes suivant).

NB : La parcelle BB0043 de la Bergerie pose un problème puisqu'il n'y a pas d'accord sur la destination de cette dernière et sa propriété totale. Il existe également un potentiel problème juridique entre l'exploitation d'un bâtiment propriété de l'indivision et le fait que la commune soit propriétaire du terrain porteur (voir points en discussion).

Nous prenons en considération votre demande. Vous souhaitez rester propriétaire de la bergerie dans sa globalité. La parcelle BB0043 a une superficie cadastrale de 1867 m², nous proposons d'en acquérir 1027 m², permettant de réaliser l'entrée Agriparc, en sus des parcelles agricoles BB0089, BB0096 et BD0022. Vous gardez ainsi la bergerie ainsi que qu'une parcelle entourant celle-ci sur un total de 850 m² (cf annexe).

- En contrepartie de la vente des terrains, la Mairie de Laverune autorise la constructibilité d'une parcelle, le long de l'avenue du moulin de Tourtorel, de 14 000m² de SDP à aménager par un Aménageur/Promoteur (cf cahier des charges 25 000 m² en emprise totale).

Nous sommes d'accord, en contrepartie de l'acquisition des parcelles agricoles nous vous autorisons, après modification des documents d'urbanisme, une SDP de 14 000 m² à aménager sur 25 000 m² d'emprise totale le long de l'Avenue du Moulin de Tourtorel.

- Les terrains agricoles seront achetés à 1,20 euros le mètre carré par la mairie sans distinction (parc classé avec bancs et statues datant du XVIII, terrains) pour 280 000 mètres carrés moins les 2,5 hectares d'emprise de la zone constructible soit 255 000 mètres carrés. Sommes-nous d'accord ?

L'ensemble des terrains sont effectivement achetés 1,20 € le m². Les calculs plus précis fournis en annexe sont les suivants (sous réserve de calculs géomètres plus fins à réaliser) :

BB0089 : 14 190 m² de contenance cadastrale pour un prix contenance de 17 028 €
BB0096 : 169 704 m² de contenance cadastrale pour un prix contenance de 203 644.80 €
BD0022 : 138 614 m² de contenance cadastrale pour un prix contenance de 166 336.80 €
BB0043 : 1017 m² de contenance cadastrale pour un prix contenance de 1220.40 €

Moins 25 000 m² de zone à bâtir (équivalent 30 000 €)

Moins 50 000 m² de zone agricole conservée par l'indivision (équivalent 60 000 €)

Soit l'acquisition totale de 248 525 m² par la commune pour un prix contenance de 298 230€. (cf document de calcul en annexe).

- Un terrain de 5 Hectares (cf courrier du 19 mai) le long du mur du chemin de l'embaronnière (fond de parcelle BD022 à confirmer) restera propriété de l'indivision (voir plan 1).

Comme précisé dans les points précédents, nous sommes d'accord pour que vous conserviez un terrain de 5 ha

- L'Indivision Maire, propriétaire de la totalité de la Bergerie, a l'autorisation de réaliser si elle le souhaite 3 appartements de maximum 400 M2 (nous avons aussi évoqué des parkings ou des commerces liés à l'agri parc ou aux besoins de la commune). Les parkings ne font pas partie du courrier du 19 mai ni de mentions dans le cahier des charges, les commerces oui. Avons-nous donc le choix dans l'une de ces éventualités dans ce qui concernera ces 400 M2 sachant que nous ne pouvons prendre position actuellement ?

Vous avez le choix. C'est une base suite à votre demande de réaliser 3 appartements sur 400 m². Nous avons bien abordé la question des parkings lors d'une réunion, ils peuvent être réalisés à l'intérieur de la bergerie. La réalisation de commerces est une possibilité qui apparaît dans le cahier des charges, nous confirmons que la condition de réalisation est qu'ils soient compatibles avec l'activité de l'Agriparc pour ne pas en dénaturer la destination agricole souhaitée (agriculture biologique et circuit court). Cela peut être également des bureaux pour des professions libérales, services à la personne, etc. Dans tous les cas, vous devrez tenir compte des contraintes des Architectes Bâtiments de France et de leur avis conforme préalable à tout aménagement.

La bergerie étant, à votre demande, exclue du cahier des charges pour l'aménageur, cet accord devra apparaître en annexe.

- L'indivision a accepté l'idée de mettre à disposition / louer ? mais en l'état un espace en RDC entre 150 et 180 m² à la commune pour un usage de vente des producteurs de l'agri parc initialement.

Comme cela était précisé dans notre courrier du 19 mai, la demande initiale était d'inclure dans la cession globale un local à destination de l'activité économique de l'Agriparc (accueil ou/et vente de production). Nous confirmons notre volonté d'être propriétaire d'un local de ce type (la commune ou la future structure de gestion déléguée) en entrée de l'Agriparc. Etant donné que vous souhaitez garder la bergerie en totalité et que nous y sommes favorables, nous demandons donc la réalisation par l'aménageur, au sein du bâtiment de proue du futur projet, d'un local d'une dimension d'environ 150 m²/180 m² à cette destination (dimension à finaliser en fonction de l'étude du besoin) inclu dans la SDP de 14 000 m².

2) Les questions ouvertes après lecture du cahier des charges transmis :

- Un cahier des charges a été établi et transmis le 22 mars 2018 (date initiale prévue septembre 2017). Ce document est la base sur laquelle les promoteurs sont censés travailler. A la relecture de celui-ci l'indivision constate des éléments non discutés entre les parties et ne faisant donc pas l'objet d'un accord.

L'indivision aura la charge de consulter des Aménageurs/Promoteurs, et d'en sélectionner un sur la base du cahier des charges validés par la Mairie et l'indivision. En l'état, l'indivision considère que le cahier des charges fournis par la mairie comporte des points encore à discuter ou à élucider en termes de modalités.

Le cahier des charges a été présenté le 23 février. Suite à votre demande nous avons effectivement échangé le 8 juin sur l'ensemble des points à élucider ou discuter. Ceux-ci font l'objet des réponses apportées dans ce document.

- Il découlera du choix par l'indivision de l'Aménageur/Promoteur, une promesse de vente comprenant entre autres, un prix net vendeur versé en une seule fois à la signature, des clauses suspensives et tous les cliquets temporels et juridiques. Vous nous aviez dit que Maître Caullier ferait une réunion avec nos conseils pour élaborer une première version de promesse de vente. Il considère que ce n'est pas à lui de le faire. Il est vrai qu'il est d'usage que ce soit le conseil du vendeur qui rédige la promesse. Pouvez-vous nous confirmer que c'est bien ce que nous devons faire ?

Concernant le prix net vendeur versé en une seule fois, c'est à l'indivision de voir avec les aménageurs. Nous confirmons que c'est bien au conseil du vendeur de réaliser la promesse de vente. Nous avons bien demandé à Maître Caullier de se rapprocher de vos conseils pour travailler ensemble sur cette promesse et permettre ainsi des réponses juridiques et techniques plus rapides afin que cette promesse de vente soit réalisée dans les délais imposés par la réalisation des documents d'urbanisme et de planification de la métropole de Montpellier.

- Il avait été évoqué l'absence de PUP au moment de la négociation avec 11700 m². Nous n'avons toujours pas confirmation écrite pour les Agenceurs/Promoteurs de l'absence de PUP pour les 14 000m². Peut-on avoir une confirmation du fait que c'est toujours bien le cas ?

C'est confirmé, Il n'y aura pas de PUP. La commune n'y est pas favorable. Nous vous transmettons par ailleurs (en annexe) l'étude prospective d'ENEDIS, reçu le 29 mai des services de la métropole, pour le raccordement de la zone à bâtir au réseau public de distribution d'électricité à la charge de l'aménageur.

- Réduction du nombre de logement à créer.
Les premiers échanges faisaient état de la création d'entre 215 et 230 Logements pour une surface de SDP de 11700 m².
Le courrier du 19 Mai 2017 fait état d'environ 215 logements pour une surface renégociée de SDP de 14000 m².
Le cahier des charges évoque lui environ 200 Logements dont 30% à caractère social pour 14000 m² de SDP et n'évoque pas de logements intermédiaires (cf question de Maitre Bonnary) est-ce bien le cas ?
Questions ? pourquoi avoir réduit la quantité de logements alors même que la surface de SDP a augmenté de 20% ?

Suite à un échange ce mardi 12 juin avec Audrey Franzetti, du service Habitat de la métropole, les logements dits intermédiaires (typologie PLI) ne font pas partie des logements sociaux au titre de la loi SRU. Les 30% de logements sociaux imposés correspondent aux produits PLAI et PLU S. Les aménageurs doivent bâtir leur projet avec les bailleurs sociaux de leur choix en fonction de ces critères.
Le nombre de logements sera compris entre 215 et 235 maxi car cet apport de population impose à la commune des investissements conséquents pour leur accueil (école/crèche/équipements)

Par ailleurs, vous aviez évoqué la problématique du stationnement et envisager des parkings enterrés, dans le cahier des charges ils sont semi enterrés. Nous souhaiterions que l'Aménageur/Promoteur soit libre de proposer dans le cadre du cahier des charges, toutes les solutions d'optimisation qu'il souhaite. Il pourrait par exemple suggérer l'idée d'enterrer les parkings pour pouvoir commercialiser la totalité des RDC même si nous avons pris note de la présence possible de nappes phréatiques. Et ce dans le respect des 14000 m² de SDP accordé.

Tout à fait, dans le respect des 14 000 m² de SDP, l'aménageur peut proposer ses propres solutions, cela fait partie de la souplesse du cahier des charges. Nous sommes cependant sceptiques sur la solution des parking enterrés vis-à-vis de la profondeur de la nappe, une étude piézométrique sera, dans tous les cas, nécessaire à la charge de l'aménageur. (cf historique ZAC du Pouget)

- Concernant la parcelle de 5 Hectares conservée par l'indivision, il conviendrait d'intégrer dans le cahier des charges la réalisation d'une clôture (ou séparation

végétale ou mur...) et le portail d'entrée par l'Agenceur/ Promoteur avec aval des bâtiments de France entre l'agri parc et la parcelle restant la propriété de l'indivision. Non prévue au cahier des charges.

Nous sommes d'accord sur la présence dans le cahier des charges de la réalisation d'une séparation végétale ou clôture, à la charge de l'aménageur, qui, dans tous les cas doit avoir l'avis conforme des Architectes des Bâtiments de France. Nos sommes défavorables à un mur étant donné la qualité environnementale du site.

3) Les points à clarifier ou ne faisant pas l'objet d'un accord entre les parties :

1) Murs d'enceinte :

- Restauration de l'ensemble de l'enceinte. Jamais évoquée, coût important à la charge des vendeurs.

Chacun des propriétaires sera responsable de la restauration et de l'entretien de son mur.

-Pour l'indivision, le long du chemin de l'Embaronnrière pour la partie de 5ha conservée.

-Pour l'aménageur la restauration le long du bâti. Ensuite le mur appartiendra au domaine public.

-Pour la commune, ou la structure de gestion déléguée, le mur du futur Agriparc.

- Création d'une zone tampon entre mur d'enceinte existant et zone bâtie. Jamais évoquée et cout important à la charge des vendeurs.

Cette zone est à la charge de l'aménageur, pas du vendeur. C'est un chemin entre le mur actuel qui sera entretenu par la collectivité et les premières clôtures des maisons individuelles (et résidences), c'est un espace d'environ 1m80 de large représentant peu d'investissements pour l'aménageur dans le cadre des 25 000 m²d'emprise globale. Il permettra de mettre en évidence la qualité architecturale du mur. Cela ne remet pas en cause la SDP de 14 000 m².

- Nécessité de construire un mur supplémentaire entre la zone bâtie et l'agri parc. Jamais évoquée et cout important à la charge des vendeurs.

C'est à la charge de l'aménageur, c'est un point incontournable du cahier des charges vis-à-vis des ABF, ce mur peut être intégré à la construction elle-même en fonction de la proposition. Ce n'est pas un mur supplémentaire mais bien une séparation qualitative entre le bâti et les parcelles de l'Agriparc

- Nécessité de construire un mur ou une haie végétale avec grillage entre l'agri parc et le terrain conservé par l'indivision en zone BD sud (voir plus haut). Il faudrait donc aussi l'intégrer dans le cahier des charges.

Nous confirmons qu'une séparation végétale ou clôture sera intégrée dans le cahier des charges pour délimiter la parcelle agricole de l'indivision avec les parcelles agricoles de l'Agriparc.

2) Bergerie :

- Réaménagement de la Bergerie intégré dans le projet. Jamais décidé et opposition de l'indivision.
- Démolition de la façade nord (cf cahier des charges selon les BDF). Jamais décidé et opposition de l'indivision.
- Restauration des façades en accord avec l'ABF. Jamais évoqué et cout très important à la charge des vendeurs alors que l'indivision est propriétaire du bâtiment.
- L'emprise de la cession du terrain comprend celui sur lequel est située la bergerie (BB0043). Il est établi depuis la correspondance du 19 mai 2017 que cette bergerie *reste seule la propriété de l'indivision*. Le terrain ne fait donc normalement pas pour nous partie de la vente.
- Cession à la commune du terrain portant la Bergerie. Quelle forme juridique pour les murs ? bail emphytéotique ? comment rester propriétaire des murs sans avoir la propriété du sol ? L'indivision y est opposée.
- Cession partielle d'une partie de la bergerie à la Commune. Point jamais accordé, nous avons néanmoins confirmé dans la réunion du 18 mai notre non opposition de principe pour une mise à disposition/location symbolique jamais pour une cession supposant une co-propriété.
- L'Indivision refuse en l'état de s'engager sur l'aménagement intérieur de la Bergerie. Celui-ci doit rester en suspens de la décision de l'Indivision de les effectuer ou non. Ceci n'empêche pas forcément la mise à disposition en l'état d'une partie du RDC pour les producteurs.
- L'indivision veut la confirmation que la bergerie reste leur propriété (terrain sur lequel elle est bâtie plus murs) même si le terrain devant constituant l'entrée de l'agri parc fait partie de la vente. Elle demande aussi de disposer d'une servitude actée sur l'entrée de l'agri parc qui est commune avec son bien. L'aménagement des façades aux normes des BDF, doit sortir du cahier des charges transmis.

Notre avis a toujours été que si vous n'intégriez pas celle-ci dans l'aménagement global, donc dans le cahier des charges, il vous sera peut-être plus complexe de la valoriser par la suite mais étant donné le point de blocage, nous sommes d'accord pour que l'indivision reste propriétaire de la totalité de la bergerie avec une assiette de terrain permettant d'en faire le tour sur 850 m² (sous réserves des mesures géomètres et votre accord) permettant d'y accéder sur l'ensemble du bâti. La pertinence de la réalisation d'une séparation (petit muret ? clôture ? séparation végétalisée ?) entre la parcelle de la bergerie et l'entrée Agriparc reste à étudier. Dans tous les cas, ce bâtiment sera soumis à l'avis conforme des Architectes des Bâtiments de France pour tout projet inscrit (logements, commerces, parking, etc..). Dans le cadre de la Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du PLU, il faudra inclure la bergerie en zone permettant l'habitation à l'avenir.

3) Terrain conservé par l'indivision et ouverture pour accès spécifique :

- La zone de 5HA au sud de la BD0022 est actée.
- Demande de l'indivision de créer une ouverture au sud de la parcelle ou bien d'étendre la zone jusqu'au bout pour profiter de l'ouverture D (condamnée sur le cahier des charges) pour un accès direct et spécifique. *Le cahier des charges prévoit des ouvertures ponctuelles si nécessaire. (voir propositions de plans à la fin du document)*

Nous confirmons que l'entrée D n'est pas condamnée. Nous ne sommes pas favorables ainsi que les ABF à la création d'une autre entrée.

Code civil

Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété.

Titre IV : Des servitudes ou services fonciers

Chapitre II : Des servitudes établies par la loi

Section 5 : du droit de passage

Article 682 : Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue suffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur le fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Cet article du code civil nous indique clairement qu'en droit français un terrain ne peut être enclavé. Tel que nous vous l'avons proposé et en réponse à votre courriel du 10 juin, nous vous proposons et vous assurons ainsi un libre accès total à votre parcelle à travers un chemin de servitude et ce bien entendu à titre gratuit (inscrit dans la promesse de vente). Le portail de l'entrée n'est bien entendu pas encore finalisé, ni la place d'entrée qui suivra, nous vous assurons lors de leur réalisation une matérialisation (haie végétale, lisse bois, etc.) permettant de parfaitement délimiter le chemin d'accès vers votre parcelle et pourquoi pas la réalisation d'un portillon permettant un accès simple individuel. Nous formaliserons à travers l'avis de nos conseils dans le cadre de la promesse de vente toutes garanties possibles quant à l'utilisation simple et facilitée de ce chemin.

4) Les éléments juridiques à être actés :

- Les ventes ne seront effectives que quand les permis de construire de l'Aménageur/Promoteur seront purgés de tous recours (pour la totalité du projet). Les deux promesses de vente sont indissociables et aliénées l'une à l'autre. Aucuns travaux de la mairie ne pourront donc démarrer avant leurs signatures.

Nous confirmons que les ventes ne seront effectives qu'une fois tous les recours purgés et par conséquent aucun ouvrage ne pourra être exécuté avant.

- Le projet est souhaité par la commune en 2 tranches. Néanmoins, l'indivision comme les Aménageurs/Promoteurs, doivent savoir dans quels délais peut s'organiser la 2^{ème} tranche (ainsi que le nombre de logements associés). Nous demandons donc la fixation d'un délai maximum après signature pour l'engagement de cette deuxième phase ou le passage en une seule tranche.

Nous confirmons que le projet se réalisera en deux tranches.

C'est un permis d'aménager global (et non un permis de construire ou deux), comprenant tous les travaux de viabilisation de l'ensemble du projet. Nous souhaitons que la première tranche soit effectuée et réceptionnée en 3 ans maxi pour que la deuxième tranche puisse

être entamée. Etant donné la réalisation des documents d'urbanisme, l'élaboration de la déclaration de projet, nous envisageons une première tranche entre 2021 et 2024, la deuxième ensuite pour une finalisation en 2026 maxi. Il est difficile de parler en nombre de logements tant la nature du projet proposé n'est pas encore connue. Nous envisageons la première tranche sur environ 9000 m² de SDP, la deuxième sur les 5000 m² restant. Bien évidemment, ces délais devront être affinés en fonction de l'avancement du projet

- Il avait été évoqué l'absence de PUP au moment de la négociation avec 11700 m². Nous n'avons toujours pas confirmation pour les Agenceurs/Promoteurs de l'absence de PUP pour les 14 000 m². Peut-on avoir une confirmation écrite ?

Confirmation, il n'y aura pas de PUP.

- Les terrains achetés à 1,20 euros le m² (y compris le parc classé...) seront définitivement classés en Zone agricole Protégée. Néanmoins, en cas de changement inopiné de destination des lieux dans le futur, la mise en place d'une clause de retour à bonne fortune sera insérée dans la promesse de vente.

Nous sommes d'accord sur le principe de la mise en place d'une clause de retour en bonne fortune pour une durée déterminée car nous souhaitons figer la destination agricole des parcelles de l'Agriparc ainsi que les 5ha de l'indivision. Ces éléments techniques devront être travaillés par nos conseils. La ZAP est une détermination précise dans le cadre des documents d'urbanisme qui ne sera pas appliqué dans cette forme. En revanche, cette zone sera figée et à destination agricole notamment à travers le SCOT et le PLU i (intercommunal).

- Le conseil d'agglomération présidé par Monsieur Saurel donne des cliquets de date à fin du SCOT pour décembre 2018, enquête publique et vote mars 2019.
- Le même conseil d'agglomération donne des cliquets sur l'approbation des 31 PLUI des communes début 2020 et avant les élections municipales. Le maire précise pour la commune de Pignan qu'il peut se pencher sur certains dossiers importants avant cette échéance. Est-ce le cas pour l'agri parc ?

Le Scot doit être approuvé en mars 2019 au plus tard (cf documents techniques 3M). Le PLU i doit être validé avant 2020 en premier scénario. Cela nous a été confirmé par les techniciens du service « Urba » de 3M (VOIR DOCUMENT TECHNIQUE). Dans tous les cas, dès le choix de l'aménageur réalisé, nous déclencherons en accord avec les services de la métropole et à la charge de l'aménageur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU communal pour permettre l'émergence du projet avant tout retard possible si le scénario 1 n'était pas finalement retenu dans le cadre de l'élaboration du PLU i. Cette DP intègre à la fois le projet urbain et le projet d'intérêt général que représente l'Agriparc. Les deux sont donc liés.

- Sur la question des délais, le cahier des charges devait être fourni pour décembre 2017, il nous est parvenu mars 2018. On ne peut pas nous imputer le retard et nous fixer des délais incompressibles. De quoi les services de la métropole ont-ils besoin en juillet si juillet est la bonne date ?

Les délais sont ceux imposés par la procédure de réalisation des documents d'urbanisme de la métropole. Les techniciens du service Urba nous ont confirmé (cf document ci-joint) les dates suivantes :

Conclusion de la concertation avec la chambre d'agriculture mars 2018

Modification du projet SCOT avril 2018

Concertation sur le projet SCOT modifié mai 2018

Délibération de 3M avec bilan de la concertation + arrêt du projet modifié : juillet 2018

Avis des personnes publiques associées (3 mois) : Etat, Région, CD34, etc : Août/octobre 2018

Enquête publique + rapports CE (3 mois) : Novembre 2018/ janvier 2019

Le cas échéant modification du SCOT suite à enquête publique : février 2019

Approbation : mars 2019

Juillet est donc la bonne date. Le document souhaité est la promesse de vente.

Plus généralement, pouvez-vous nous préciser les délais imposés par la métropole dans la fourniture des dossiers et imposant une « signature » en juillet ainsi qu'un calendrier prévisionnel de la totalité du projet nous amenant jusqu'à la date finale estimée du début des travaux.

Vous l'aurez compris ces questions sont importantes et vos réponses stratégiques. Elles conditionneront la continuation du projet et le travail de nos conseils. Dans ces conditions, il apparaît difficile de pouvoir signer quelque chose en juillet, sauf à dire très rapidement que nous sommes tous d'accord sur tout, avec un compte rendu opérationnel actant nos questions mais surtout vos réponses validées par Monsieur le Maire directement ou dans la foulée de la réunion du 8 et avec notre aval en retour comme la modification du cahier des charges du Cabinet Navelet que nous enverrions aux promoteurs/aménageurs.

Encore conviendra-t-il que nous trouvions un conseil réactif et que maître Caullier soit dans un état d'esprit plus constructif.

Ci-dessous les plans et nos propositions pour la parcelle des 5 hectares

Bien entendu, l'ensemble des éléments de réponse doivent être validés juridiquement et techniquement par nos conseils respectifs.

Une modification du cahier des charges devra avoir lieu pour remise de votre part à l'aménageur. En attendant et avec votre accord, ce document, sera joint en annexe pour confirmer les différentes modifications.

Il est important d'avoir une réponse de votre part d'ici lundi 18 juin et un travail de vos conseils pour la réalisation de la promesse de vente pour juillet 2018 comme convenu (date plus précise à convenir ensemble). Ce document sera communiqué à maître Caulier.

Envoyé en préfecture le 02/01/2019

Reçu en préfecture le 02/01/2019

Affiché le

SLO

ID : 034-213401342-20181231-2018_100-DE

Nous confirmons la date de fin septembre pour le choix de l'aménageur, celui-ci sera amené à rencontrer le maire, les élus de la commune et les services concernés pour échanger sur les différents éléments du projet.

Laverune le 12 juin 2018



le maire

R. Caizergues